Recours introduit le 10 juillet 2013 par l'Autorité de surveillance AELE contre l'Islande

(Affaire E-17/13)

(2013/C 294/06)

Le 10 juillet 2013, l'Autorité de surveillance AELE, représentée par M. Xavier Lewis et M[me] Clémence Perrin, en qualité d'agents, rue Belliard 35, 1040 Bruxelles, Belgique a introduit un recours contre l'Islande devant la Cour AELE.

L'Autorité de surveillance AELE demande à ce qu'il plaise à la Cour AELE:

1) déclarer qu'en i) ne prenant pas ou ii) ne communiquant pas à l'Autorité de surveillance AELE, dans les délais prescrits, toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de l'article 2 de l'acte visé au point 16b, premier tiret, de l'annexe IX et au point 4, premier tiret, de l'annexe XII de l'accord sur l'Espace économique européen (directive 2009/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 modifiant la directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres et la directive 2002/47/CE concernant les contrats de garantie financière, en ce qui concerne les systèmes liés et les créances privées), tel qu'adapté à l'accord EEE par le protocole 1 de celui-ci, l'Islande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu dudit acte et de l'article 7 de l'accord EEE;

2) condamner l'Islande aux dépens de l'instance.

Contexte factuel et juridique et moyens de droit invoqués:

— Le présent recours formé par l'Autorité de surveillance AELE porte sur le fait que l'Islande ne s'est pas conformée, au plus tard le 12 novembre 2012, à un avis motivé qui lui a été adressé par l'Autorité de surveillance AELE le 12 septembre 2012, au sujet de la non-transposition en droit national de l'article 2 de la directive 2009/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 modifiant la directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres et la directive 2002/47/CE concernant les contrats de garantie financière, en ce qui concerne les systèmes liés et les créances privées (l'acte), visée au point 16b, premier tiret, de l'annexe IX et au point 4, premier tiret, de l'annexe XII de l'accord sur l'Espace économique européen et adaptée à l'accord EEE par le protocole 1 de celui-ci.

— L'autorité de surveillance AELE fait valoir que l'Islande n'a pas contesté son retard prolongé dans la mise en œuvre de l'article 2 de l'acte. Elle considère donc que l'Islande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 3 de l'acte et de l'article 7 de l'accord EEE en ne prenant pas ou en ne lui communiquant pas, dans les délais prescrits, les mesures nécessaires à la transposition de l'article 2 de l'acte.